

Arrêt

n° 228 622 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley 62,
1180 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'« ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée prise par Madame la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile le 7/12/2012 et lui notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 mars 2011.

1.2. Le 16 mai 2012, il a introduit une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante brésilienne résidant en Belgique.

1.3. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale [...], expert administratif, il est enjoint à/au

[...] de nationalité Brésil de quitter immédiatement le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- *2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*
- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 22/03/2011
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

- *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans parce que:*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe un risque de fuite, raison pour laquelle une interdiction de trois ans lui est imposée ».

2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 22 octobre 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 8 de la CEDH* ».

3.2. Il reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutient que le priver de séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à cette disposition. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention précitée et à la notion d'ingérence en indiquant qu'il existe trois conditions, à savoir que « *l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique* ».

Il précise, d'une part, que l'ingérence dans sa vie privée familiale est conforme aux dispositions légales en vigueur, en telle sorte que la première condition est remplie et, d'autre part, qu'elle poursuit un but légitime conforme à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée, en telle sorte que la deuxième condition est remplie. Toutefois, il souligne que « *quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/19888). La troisième condition n'est donc pas satisfaite* ».

En outre, il expose que le seul moyen de mettre fin à la violation de l'article 8 de la Convention précitée est d'accéder à sa demande de régularisation pour séjour de plus de trois mois sur le territoire.

4. Examen du premier moyen.

4.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que le requérant a introduit, en date du 16 mai 2012 une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante brésilienne résidant en Belgique. A cet égard, force est de relever que le récépissé de la déclaration de cohabitation légale a été envoyé par télécopie à la partie défenderesse en date du 7 décembre 2012 à 0h32, à savoir avant la prise de la décision entreprise laquelle date du 7 décembre 2012 (il ressort du dossier administratif qu'une version de l'acte attaqué a été envoyé par télécopie à 2h49).

Il ressort également du rapport administratif de contrôle d'un étranger datant du 7 décembre 2012, lequel a été envoyé par télécopie à la partie défenderesse à la même date à 0h39, à savoir avant la prise de la décision entreprise datant du 7 décembre 2012 à 2h49, que le requérant avait fait valoir des éléments relatifs à sa vie familiale avec sa compagne et leur fille. En effet, il a déclaré avoir une compagne et une fille en Belgique et il a donné une adresse de résidence, laquelle correspond à l'adresse de sa compagne et de sa fille.

Toutefois, la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à l'examen, au regard de l'article 8 de la Convention précitée, des éléments de vie familiale dont il appert qu'elle avait connaissance, vu les éléments qui lui avaient été transmis et qui sont énoncés ci-dessus.

Le Conseil relève qu'il ne ressort donc, ni du dossier administratif, ni de la motivation de la décision entreprise, que la partie défenderesse aurait pris en considération les éléments de vie familiale dont le requérant se prévalait, et aurait procédé à un examen circonstancié et individuel de ceux-ci, au regard de l'article 8 de la Convention précitée, avant de prendre l'acte attaqué.

Dans la mesure où l'article 8 de la Convention précitée requiert un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, cette disposition est violée (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ;

Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68).

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 7 décembre 2012, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.